

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELAGRI BRETAGNE (LOUDEAC)

ZI MontPlaisir
rue des Coudriers
22600 Loudéac

Références : 2024.307 - AR 1A 201 646 9405 1
Code AIOT : 0005500166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement GELAGRI BRETAGNE (LOUDEAC) implanté ZI MontPlaisir rue des Coudriers 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAGRI BRETAGNE (LOUDEAC)

- ZI MontPlaisir rue des Coudriers 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELAGRI fait partie de la branche EUREDEN FOOD de la coopérative EUREDEN. Elle exploite à Loudéac une usine spécialisée dans la préparation de légumes surgelés.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre ICPE et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2008 modifié.

Le jour de la visite d'inspection, le site était en production "épinards".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suite de l'inspection 2023 - micropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suite de l'inspection 2023 - Consommation en Eau	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
4	Suite de l'inspection 2023 - Produits chimiques – Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.3.3 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.1 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Déchets -	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Tenue d'un registre (Déchets non dangereux)	01/04/2021, article R.541-43Alinéa I	
8	Déchets - Contenu du registre (déchets non dangereux)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
9	Déchets – Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43Alinéa II	Sans objet
10	Déchets - Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
11	Déchets - Tri à la source (Tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	Sans objet
12	Déchets – Tri à la source des biodéchets	Code de l'environnement du 11/12/2020, article R.543-226	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des non-conformités relatives au suivi des substances dangereuses dans l'eau, au volume de consommation d'eau, à l'état des installations électriques et à la disponibilité d'un état des stocks. Une mise en demeure est donc proposée à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La société GELAGRI informe l'inspection que d'importants travaux sont en cours suite au transfert sur le site de Loudéac des volumes anciennement produit par le site DAUCY du Morbihan. Il s'agit : • d'adapter les machines pour permettre le conditionnement dans des emballages plus grands et permettre un mélange de légumes plus variés ; • d'effacer tous les "micro-groupes froids positifs" et ne disposer à terme que d'un seul groupe froid, situé devant l'atelier de conditionnement. Les travaux ont débuté début mai et doivent se poursuivre jusqu'à mi-août et doivent ensuite reprendre en décembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces évolutions doivent être intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite de l'inspection 2023 - micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. (...)
Constats : La société GELAGRI n'a pas actualisé son plan de surveillance afin d'y intégrer les substances dangereuses pertinentes. Un exemple de tableau avait été transmis à l'exploitant suite à l'inspection de 2023 pouvant servir de modèle pour se positionner sur les micropolluants listés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Post-inspection : après échanges par mail courant juin 2024, l'industriel envisage de procéder à une analyse représentative par campagne de légumes sur ces micropolluants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GELAGRI doit se positionner sur les micropolluants listés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et mettre à jour son plan de surveillance (valeurs limite d'émission, fréquence de surveillance) afin d'y intégrer les substances dangereuses pertinentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite de l'inspection 2023 - Consommation en Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'eau utilisée provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Les alimentations seront munies de dispositifs de comptage. Tous les compteurs seront relevés chaque jour de production et les valeurs seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. (...) Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 490 000 m³ maximum par an 7 176 m³ maximum par jour
Constats :

La consommation d'eau sert principalement au lavage des légumes (atelier fabrication), au nettoyage de l'atelier conditionnement et pour les TAR (tours aérorefrigérantes) (TAR exploitées précédemment par la société EFA).

La société GELAGRI reconnaît que la consommation d'eau des dernières années est supérieure aux autorisations et a mis en place un plan d'actions (échéance juin 2025), décrit dans le dossier de demande d'autorisation en cours, pour diminuer sa consommation d'eau.

A noter que le volume autorisé de 490 000 m³/an visé à la prescription ci-dessus correspond au site sans l'ancien périmètre EFA. Il faut donc y ajouter la consommation d'eau correspondant à l'ancien périmètre EFA, principalement due à la consommation des TAR ; cette consommation d'eau est estimée par l'exploitant à environ 110 000 m³ / an. Dans le dossier de porter à connaissance de 2013-2014 déposé par la société EFA, il est indiqué une consommation d'eau de 50 000 m³/an pour 8 TAR ; en 2019 l'exploitant a déclaré de nouvelles modifications faisant passer le site à 10 TAR, sans préciser de volume de consommation d'eau. Au vu de ces éléments, la consommation des TAR devrait donc plutôt être d'environ 60 000 m³ par an. Soit une consommation totale autorisée sur l'ensemble du périmètre d'environ 550 000 m³.

Historique des consommations d'eau (nouveau périmètre GELAGRI y compris les TAR) :

- 511 038 m³ en 2018,
- 561 626 m³ en 2019,
- 767 126 m³ en 2020,
- 717 958 m³ en 2021,
- 565 397 m³ en 2022 (faible consommation correspondant à une forte année de sécheresse et à un volume de légumes collectés inférieur aux années précédentes),
- 606 858 m³ en 2023.

L'industriel précise avoir intégré la consommation d'eau dans le pilotage des équipes de production, pour ajouter des objectifs de consommation d'eau en ratio par légume et détecter au plus tôt d'éventuelles dérives. A ce titre, l'industriel a récemment détecté une consommation d'eau supérieur au ratio cible sur la production en cours d'épinards et a changé une pompe afin d'augmenter le volume d'eau recyclée (pompe renvoyant l'eau en sortie de blancheur vers le lavage en tête de ligne).

L'inspection a sélectionné par sondage certaines actions du plan d'actions décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

- recyclage de l'eau des vibrants en sortie des blancheurs (échéance 31/12/2024) : la société GELAGRI précise que cette action n'a pas été engagée
- recyclage des eaux de lavage des racines à la réception (échéance 30/06/2024) : ce process est à l'étude depuis 2 ans ; il a fait l'objet d'une visite d'inspection spécifique le 24/01/2022 pour constater les essais en cours ; l'industriel indique que ce process est désormais validé et permet la séparation des pelures de carottes et la forte diminution voire l'absence de pelures dans les eaux usées ; la mise en service de ce process est prévu fin juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre la mise en place de son plan d'actions précisé dans son dossier d'autorisation environnementale en cours d'instruction pour diminuer sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Suite de l'inspection 2023 - Produits chimiques – Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Suite à la visite d'inspection de 2023, il a été demandé à l'exploitant de "<i>stocker les bases et les acides de manière séparée pour éviter tout risque de réaction exothermique : même si les bidons de FOAM CL-650 sont stockés une rétention distincte de la zone de stockage des sacs d'acide, il convient que l'exploitant éloigne les sacs d'acide des bidons de FOAM CL-650.</i>" La visite sur site a permis de constater qu'aucun changement n'a eu lieu en terme de modalités de stockage des acides - bases. Les bidons de produits liquides basiques sont stockés sur une rétention spécifique et les sacs de solides acides sont stockés en dehors de cette rétention mais à proximité. La probabilité que ces 2 produits soient en contact est faible mais il convient d'améliorer ces conditions de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker les bases et les acides de manière séparée pour éviter tout risque de réaction exothermique : les sacs d'acide doivent être éloigner des bidons de FOAM CL-650.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.3.3 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

(...)

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 29/03/2024 au 05/04/2024. L'examen du rapport met en évidence de nombreuses observations, notamment sur l'usine 2, correspondant à la zone épinards - conditionnement.

En terme de suivi des observations relevées, la société GELAGRI précise que c'est le responsable maintenance qui en la charge (absent le jour de la visite d'inspection). Post-inspection, par mail du 28/05/2024, la société GELAGRI a transmis à l'inspection le fichier de suivi des remarques relevées en 2024, spécifiant les interventions de l'électricien du site, les dates de levées de 3 observations (sur 53) et les échéances.

Le certificat Q18 établi suite à ces vérifications est daté du 05/04/2024 et conclut que l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. *(Pour information, le certificat Q18 est un compte rendu de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D18 établi en complément des rapports de vérifications réglementaires établis simultanément ; il est rédigé par un organisme de vérification et de prévention autorisé par le CNPP - Centre National de Prévention et de Protection).*

Par ailleurs, l'industriel n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le contrôle réalisé en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GELAGRI doit respecter la périodicité annuelle de vérification des installations électriques du site et doit mettre en conformité les installations électriques afin de lever les risques d'incendie et d'explosion mis en évidence dans le certificat Q18 de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.1 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

(...)

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

En préambule, il est important de souligner que l'arrêté préfectoral cité ci-dessus exige l'état des stocks uniquement pour les matières dangereuses. Cependant, l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (applicable aux ICPE soumises à autorisation dont le dossier a été déposé après le 01/09/2022) impose à son article 49 un état de l'ensemble des matières stockées.

"Article 49 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires."

La société GELAGRI indique que chaque secteur de l'usine (nettoyage, emballages, conditionnement, etc.) dispose de ses stocks, mais n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le jour de la visite l'état des stocks par secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GELAGRI doit être en mesure de présenter facilement de manière synthétique et centralisée l'état des stocks "à l'instant t" par secteur de l'usine, notamment en cas d'intervention du SDIS sur site.

Si l'état des stocks est difficile à obtenir "à l'instant t", il pourra être choisi d'indiquer la quantité maximale susceptible d'être présente par secteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets - Tenue d'un registre (Déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43Alinéa I

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :
La visite sur site a permis de constater la présence d'un registre déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets - Contenu du registre (déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les données 2024 du registre cité au point de constat précédent ont été examinées par sondage par l'inspection. Cet examen a mise en évidence que le registre comporte l'ensemble des informations réglementairement exigées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets – Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43Alinéa II
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : La déclaration GEREPP réalisée par GELAGRI pour l'année 2023 met en évidence l'utilisation de Trackdéchets pour les déchets dangereux. <i>Pour information, GEREPP (Gestion des Émissions de Polluants et des Rejets de Polluants) est une base de donnée nationale qui permet aux exploitants d'établissements de répondre à leur obligation réglementaire de déclarer annuellement leurs émissions dans l'air, dans l'eau et dans le sol, et les déchets produits ou traités. Cette base de données permet de satisfaire les obligations du registre</i>

européen des rejets et des transferts de polluants, instauré par le règlement (CE) n° 166/2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets - Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Constats :

La société GELAGRI a bien procédé à la déclaration GERE pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets - Tri à la source (Tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou

détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats : La visite sur site a permis de constater, au niveau de la zone "déchets", que les déchets font l'objet de tri (big-bags, liens, ferrailles, films plastiques, housses plastiques de couleur, glassines - support étiquettes-, carton, aquilux -plastiques bleus mis dans les convertisseurs-, bois, inox). L'inspection a également visité le local de déchets dangereux L'inspection n'a aucune observation à formuler concernant ces 2 zones "déchets".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets – Tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2020, article R.543-226
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique. Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable.
Constats : Les biodéchets générés par le site sont les légumes "non conformes", les écarts de tri, les pelures, les feuilles et tiges (tri des légumes à la réception). La société GELAGRI précise que les déchets emballés restent marginaux. Ces biodéchets représentent environ 18 000 t/an (sur 23 000 t/an de déchets totaux et sur 65 à 70 000 t/an de légumes bruts).

Ils sont valorisés soit en alimentation animale (chez des agriculteurs) soit dans des méthaniseurs (les déchets emballés sont détruits dans un méthaniseur équipé d'un décompacteur pour séparer les emballages des produits).

La visite sur site a permis de constater que le site dispose de zones de stockages distinctes pour les biodéchets : d'une part les déchets de dégrillage du prétraitement et d'autre part les déchets de légumes.

Type de suites proposées : Sans suite